



# Tout ce que vous (ne) voulez (pas) savoir sur la "réforme" des retraites !

Note repère suite à la publication de la loi 2010-1330 portant réforme des retraites

16 décembre. 2010

*Le Ministère du Budget, des Comptes publics, de la Fonction Publique et de la Réforme de l'État use de ses moyens considérables pour porter à la connaissance de ses fonctionnaires une publication, titrée : « Tout savoir sur la réforme des retraites dans la Fonction publique ».*

*Nous vous proposons, à l'aide de ce « 8 pages », de vous dire toute la vérité sur l'ensemble des mesures prises à l'encontre des fonctionnaires au travers de la loi 2010-1330.*

*Ce document pourrait s'intituler :*

*« Tout ce que ne dit pas forcément le Ministère du Budget, des Comptes publics, de la Fonction Publique et de la Réforme de l'État, sur la réforme des retraites »*

## 1°) Année d'ouverture du droit au départ à la retraite :

### ■ Fonctionnaires sédentaires (l'ensemble des personnels de l'Éducation Nationale, entre autres...)

L'âge légal de départ à la retraite, ou âge d'ouverture des droits, est aujourd'hui fixé à 60 ans pour la très grande majorité des fonctionnaires et des ouvriers de l'Etat. Cet âge sera porté à **62 ans en 2018**, selon les mêmes modalités que pour les salariés du secteur privé. Cette augmentation sera progressive :

L'âge augmentera selon l'année de naissance au rythme de 4 mois par an.

Le premier décalage est applicable aux agents nés à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1951 pour qui le droit ne s'ouvre plus au 1<sup>er</sup> juillet mais au 1<sup>er</sup> novembre 2011 à 60 ans 4 mois.

Les agents nés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1956 et après ne pourront prendre leur retraite qu'à l'âge de 62 ans.

*Article 18 de la loi 2010-1330*

*Date d'entrée en vigueur : 1<sup>er</sup> juillet 2011 (article 118)*

*Un décret fixera les âges de départ sur la base de cette règle de progressivité de 4 mois*

### ■ Fonctionnaires de la catégorie active (dans l'Éducation nationale, ce sont les anciens instituteurs ayant au moins 15 ans de service dans ce corps)

Pour les fonctionnaires appartenant à la catégorie active, c'est-à-dire appartenant à un corps dont l'âge d'ouverture des droits est inférieur à 60 ans, l'âge d'ouverture des droits sera décalé de deux ans dans les mêmes conditions.

Le premier décalage est applicable aux agents nés à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1956 pour qui le droit ne s'ouvre plus à 55 ans mais à 55 ans et 4 mois, soit le 1<sup>er</sup> novembre 2011.

Les agents nés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1961 et après ne pourront prendre leur retraite qu'à l'âge de 57 ans.

*Article 22 de la loi 2010-1330*

*Date d'entrée en vigueur : 1<sup>er</sup> juillet 2011 (article 118).*

*Un décret fixera les âges de départ sur la base de cette règle de progressivité de 4 mois.*

► **La CGT-Éduc'action, comme la CGT, estime que cette mesure de report d'âge est une véritable régression sociale. Le maintien de l'âge de départ à 60 ans (50 ou 55 ans pour les actifs) était tout à fait possible en élargissant l'assiette des cotisations (revenus du capital, stock-options...) et en supprimant certaines exonérations de cotisations accordées aux entreprises, entre autres...**

## 2°) Limite d'âge

### ■ Fonctionnaires sédentaires

La limite d'âge des fonctionnaires connaîtra la même évolution que l'âge d'ouverture des droits. Elle sera augmentée chaque année de 4 mois à compter de la génération née après le 1<sup>er</sup> juillet 1951.

Les agents nés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1956 et après se verront appliquer une limite d'âge à 67 ans, soit au 1<sup>er</sup> janvier 2023.

*Article 28 de la loi 2010-1330*

*Date d'entrée en vigueur : 1<sup>er</sup> juillet 2011 (article 118)*

*Décret d'échelonnement pour les fonctionnaires nés avant le 1<sup>er</sup> janvier 1956*

### ■ Fonctionnaires de la catégorie active

Elle sera augmentée chaque année de 4 mois à compter de la génération née après le 1<sup>er</sup> juillet 1956 lorsque l'âge d'ouverture est de 55 ans. Les agents nés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1961 et après se verront appliquer une limite d'âge à 62 ans, soit au 1<sup>er</sup> janvier 2023.

*Article 31 de la loi 2010-1330*

Date d'entrée en vigueur **1<sup>er</sup> juillet 2011** (article 118)  
Décret d'échelonnement selon la date de naissance.

### **3°) Nombre de trimestres exigibles pour un départ à taux plein (sans décote)**

#### **■ Fonctionnaires sédentaires**

Le nombre de trimestres nécessaires doit être connu du fonctionnaire 4 ans avant son soixantième anniversaire.

La durée de services et bonifications est celle exigible **l'année du soixantième anniversaire** du fonctionnaire.

Il y a donc une déconnexion entre l'âge de départ en retraite et l'année de référence pour le nombre de trimestres requis qui reste fixé à celle du 60<sup>e</sup> anniversaire.

Ex : fonctionnaire né en 1953 - Son âge de départ en retraite est fixé à 61 ans, soit en 2014, mais le nombre de trimestres (164 trimestres) est celui exigé l'année de son soixantième anniversaire, soit en 2013.

Article 17 de la loi 2010-1330.

Date d'entrée en vigueur : date de promulgation de la loi (10/11/2010).

►► Pour l'instant, la durée d'assurance exigée pour un fonctionnaire qui sera âgé de 60 ans en 2012 est de 164 trimestres (41 ans) pour atteindre 166 trimestres (41,5 ans) en 2020. Mais ces durées peuvent être augmentées suite à la parution régulière d'un décret, pris après avis de la Commission de garantie des retraites et du Conseil d'orientation des retraites, décret qui ajuste le calendrier de mise en œuvre de cette majoration. Le tout étant de maintenir constant le rapport entre la durée d'assurance ou la durée de services et bonifications, et la durée moyenne de retraite (espérance de vie).

#### **■ Fonctionnaires de la catégorie active**

Pas de changement par rapport au système actuel.

Le nombre de trimestres exigibles est celui fixé l'année de l'âge de départ en retraite.

Article 17 de la loi 2010-1330.

Date d'entrée en vigueur : date de promulgation de la loi (10/11/2010).

### **4°) Constitution du droit et validation des services auxiliaires**

La durée minimale de services effectifs nécessaires pour qu'un fonctionnaire puisse bénéficier d'une retraite Fonction publique (aussi appelée « clause de stage »), aujourd'hui de 15 années, **sera réduite à deux années.**

Cette disposition est applicable aux fonctionnaires radiés des cadres à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2011.

Les services auxiliaires déjà validés ne sont pas

remis en cause. Les fonctionnaires dont la titularisation interviendra avant le 1<sup>er</sup> janvier 2013 pourront demander à valider ces services dans les deux années suivant leur titularisation.

Ainsi, la validation au titre du régime de retraites des fonctionnaires des périodes effectuées avant la titularisation, en qualité d'agent non titulaire, sera **fermée à compter de 2015.**

**Les services d'auxiliaire validés ne seront plus pris en considération pour la constitution du droit.**

Article 53 de la loi 2010-1330.

Date d'entrée en vigueur : date de promulgation (10/11/2010) pour la non-prise en compte des services auxiliaires validés.

Décret prévu.

►► La CGT-Éduc'action estime que la possibilité offerte de faire valoir une retraite de fonctionnaire, avec une ouverture du droit à 2 ans de service minimum, peut être considérée comme une avancée. A l'inverse, la fermeture du dispositif permettant de faire valider ses années de service de non-titulaire est un préjudice considérable porté à certains de nos collègues qui ont parfois plus de dix années de service d'agent non-titulaire. D'autant plus que cette situation est en grande partie la résultante de la politique gouvernementale en matière d'emploi de fonctionnaires avec la baisse importante du nombre de postes ouverts au concours.

Nous demandons le rétablissement du dispositif antérieur avec l'intégration des services auxiliaires dans le comptage des années prises en compte dans le calcul de la pension pour les personnels titularisés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013.

### **5°) Surcote**

L'âge auquel on commence à surcoter est décalé sur la même base que l'âge de départ en retraite.

Ex : le fonctionnaire né le 1<sup>er</sup> juillet 1951, commencera à surcoter à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2011 et non plus le 1<sup>er</sup> juillet, date de son soixantième anniversaire.

Article 23-I de la loi 2010-1330.

Date d'entrée en vigueur : **1<sup>er</sup> juillet 2011.**

Décret prévu (article 23 II).

La durée d'assurance prise en considération pour déterminer le droit à surcote **ne prend pas en considération les bonifications et majorations de durée d'assurance** (à l'exclusion de celles accordées au titre des enfants ou du handicap)

**Le plafond des 20 trimestres est supprimé.**

Article 50 de la loi 2010-1330

Date d'entrée en vigueur : date de promulgation (10/11/2010). Décret prévu pour fixer la liste des bonifications et majorations.

» On constate, une fois de plus, que ce qui pourrait être considéré comme un progrès s'associe systématiquement à une mesure de régression. Le déplaçonnement des 20 trimestres est associé à la non prise en compte de certaines bonifications.

## 6°) Bonifications

■ **Bonification pour enseignement technique : Suppression de cette bonification qui était inscrite à l'article L12 (h) du code des pensions civiles et militaires de retraite.**

*Article 49 de la loi 2010-1330*

Date d'entrée en vigueur : **fonctionnaires recrutés après le 1<sup>er</sup> janvier 2011.**

» Cette bonification était octroyée aux professeurs de l'enseignement technique et professionnel qui devaient justifier, pour présenter le concours externe, d'années d'expérience professionnelle. Ces années étaient comptées comme des années de service Fonction Publique dans le calcul de la pension.

Le Ministère de la Fonction Publique s'est bien gardé de communiquer sur ce sujet. Cette mesure atteint de plein fouet nos collègues de l'enseignement technique et professionnel. Une mesure sournoise noyée au milieu de toutes les autres !

### ■ **Bonification pour enfants**

La réduction d'activité est admise au même titre que l'interruption d'activité.

Les fonctionnaires concernés devront avoir réduit leur activité dans le cadre d'un temps partiel de droit pour raison familiale accordé à l'occasion de la naissance d'un enfant pris pendant une période d'au moins **quatre mois** pour une quotité de temps de travail de **50 %**, d'au moins **cinq mois** pour une quotité de **60 %** et d'au moins **sept mois** pour une quotité de **70 %**.

*Article 52 de la loi 2010-1330.*

Date d'entrée en vigueur : *promulgation de la loi (10/11/2010).*

» Cette bonification « enfant » d'une année de service par enfant né avant le 1<sup>er</sup> janvier 2004 est octroyée aux parents à la condition qu'ils aient cessé leur activité, pour chacun d'eux, pendant au moins deux mois. Maintenant, un travail à temps partiel pour élever un enfant devrait suffire !

Pour mémoire, les enfants nés après le 1<sup>er</sup> janvier 2004, ne donnent plus droit à cette bonification de un an de service, mais la loi de 2003 accorde généreusement une majoration de six mois de durée d'assurance par enfant !

## 7°) Parents de trois enfants

**Fin du dispositif du départ anticipé des parents de trois enfants** à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012 pour les agents qui seraient susceptibles de réunir les conditions (15 ans de service et 3 enfants) après cette date.

La loi portant réforme des retraites prévoit cependant un dispositif transitoire :

- les fonctionnaires qui réunissent au 1<sup>er</sup> janvier 2012, les deux conditions (15 ans de **services effectifs** et parents de trois enfants) conservent la possibilité de bénéficier de ce dispositif, même si leur départ à la retraite intervient au-delà de cette date,

- les règles de calcul des droits à retraite (durée d'assurance, taux de décote) seront cependant **alignées sur celle du droit commun** (calcul de la pension en fonction du nombre de trimestres de durée d'assurance exigés l'année du soixantième anniversaire + décote éventuelle).

D'autres dispositions transitoires sont prévues par la loi :

- les **dossiers déposés avant le 31 décembre 2010** pour un départ au plus tard le 30 juin 2011 bénéficieront de la **règle de calcul antérieure à la réforme** ;

- les fonctionnaires à moins de 5 ans de l'âge d'ouverture des droits à la retraite avant l'entrée en vigueur de la loi (au 1<sup>er</sup> janvier 2011, plus de 55 ans pour les fonctionnaires sédentaires et plus de 50 ans pour certains fonctionnaires d'active) continueront également à bénéficier de la règle de calcul antérieure à la réforme.

Ces deux catégories d'agent **continuent également de bénéficier du minimum garanti** sans condition de durée d'assurance ou d'âge minimal.

*Article 44 de la loi 2010-1330.*

Date d'entrée en vigueur : *promulgation de la loi (10/11/2010).*

*Décret prévu pour les conditions de la réduction d'activité*

» **La CGT-Éduc'action s'est déjà longtemps exprimée sur le sujet dans ses différentes publications.**

**Pour en savoir plus :**

♦ voir en dernière page, la note de l'UGFF-CGT : « **Précisions complémentaires : départ anticipé pour les mères de trois enfants** » ;

♦ sur notre site national :

- « **4 pages Retraites : La lutte continue** »

- notre article titré « **Mère de trois enfants : Dispositions finales !** ».

## 8°) Parents d'un enfant handicapé

Le départ anticipé dans les conditions de **l'article L24-I 3°** du code des pensions civiles et militaires de retraite est maintenu pour les parents d'un enfant handicapé (article 44).

Les conditions du départ doivent être remplies à la date de la demande de pension. Précision pouvant permettre de préserver les droits en cas de décès de l'enfant entre la date de la demande et la radiation des cadres (article 44).

Pas de décote après 65 ans pour les parents d'un enfant handicapé sur justification d'un nombre de trimestres fixé par décret au titre du [L12 Ter](#) ou si l'enfant était bénéficiaire de la prestation prévue au 1° de [l'article 245-3](#) du code de l'action sociale et des familles.

[Article 44 et Article 23 -III \(pour la décote\) de la loi 2010-1330.](#)

*Date d'entrée en vigueur : promulgation de la loi (10/11/2010).*

*Décret pour l'application de l'article 23.*

► **On l'a échappé belle ! Ils n'ont pas encore osé toucher aux droits des parents d'un enfant handicapé !**

### **9°) Aidant familial**

Pour les fonctionnaires qui bénéficiaient d'une limite d'âge de 65 ans et qui ont interrompu leur activité professionnelle en raison de leur qualité d'aidant familial, l'âge d'annulation de la décote ne peut être supérieur à 65 ans.

[Article 28 -IV de la loi 2010-1330.](#)

*Date d'entrée en vigueur : 1<sup>er</sup> juillet 2011.*

*Décret prévu.*

### **10°) Fonctionnaire handicapé**

L'article 23 renvoie à un décret pour fixer les conditions dans lesquelles l'âge d'ouverture des droits est abaissé pour les fonctionnaires handicapés.

[Article 23 -I de la loi 2010-1330.](#)

*Date d'entrée en vigueur : 1<sup>er</sup> juillet 2011 (article 118).*

Pour les fonctionnaires handicapés qui bénéficiaient d'une limite d'âge à 65 ans, l'âge d'annulation de la décote ne peut être supérieur à 65 ans.

[Article 28-V.](#)

*Date d'entrée en vigueur : 1<sup>er</sup> juillet 2011.*

► **Le minimum garanti restera alloué sans condition d'âge ou de durée d'assurance pour les départs en retraite pour invalidité, les départs anticipés pour les fonctionnaires handicapés et pour les fonctionnaires parents d'un enfant handicapé. Nous ne pouvons que nous en féliciter !**

### **11°) Carrières longues**

Le dispositif de « carrières longues », créé par la loi sur les retraites de 2003, permet aux assurés ayant démarré leur activité très jeunes de partir à la retraite avant 60 ans, sous réserve d'avoir validé une durée d'assurance suffisamment longue auprès des régimes d'assurance vieillesse (la durée de cotisation nécessaire pour bénéficier du taux plein **majorée de 8 trimestres**).

Pour les assurés nés après le 1<sup>er</sup> janvier 1956, l'âge d'accès au dispositif de carrière longue sera fixé à :

- 58 ou 59 ans pour les assurés qui ont débuté leur carrière à 14 ou 15 ans ;
- 60 ans pour ceux qui ont débuté leur activité

professionnelle à 16 ans, soit un décalage d'une année par rapport à la situation actuelle.

Par ailleurs, le dispositif sera ouvert aux assurés ayant démarré leur activité à l'âge de 17 ans. Pour ces derniers, l'âge de la retraite sera maintenu à 60 ans s'ils remplissent les conditions de durée d'assurance du dispositif.

La durée d'assurance nécessaire pour bénéficier de ce dispositif ne sera pas modifiée. Elle restera fixée à deux ans de plus que la durée nécessaire pour avoir une retraite à taux plein, comme cela est déjà le cas aujourd'hui, cette durée d'assurance ayant été acquise pour l'essentiel dans le cadre d'une activité professionnelle.

Modification de l'article [L25 bis](#) du code des pensions civiles et militaires de retraite précisant seulement que l'âge d'ouverture des droits est abaissé pour les fonctionnaires ayant commencé leur activité avant un âge déterminé par décret.

Les périodes pouvant être prises en considération en durée cotisée sont précisées dans le décret et notamment service national, congés de maladie.

[Article 43 de la loi 2010-1330.](#)

*Date d'entrée en vigueur : concerne les demandes déposées à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2011 (article 118)*

*Décret d'application prévu.*

► **Après une période d'incertitude, nous pouvons bien confirmer que les agents déjà inscrits dans un dispositif de départ anticipé en retraite dans le cadre d'une carrière longue ne seront pas touchés par la réforme.**

### **12°) Cessation Progressive d'Activité**

Suppression de la CPA. Les dispositions de [l'ordonnance n°82-297](#) du 31 mars 1982 sont abrogées.

Les personnels admis, **avant le 1<sup>er</sup> janvier 2011**, au bénéfice de la cessation progressive d'activité **conservent à titre personnel ce dispositif.**

Ils peuvent, à tout moment, avec un délai de prévenance de 3 mois, demander à renoncer au bénéfice de leur C.P.A.

[Article 54 de la loi 2010-1330.](#)

*Date d'entrée en vigueur : promulgation de la loi (10/11/2010).*

► **L'ensemble des dispositifs permettant de partir plus tôt en retraite ou de cesser progressivement son activité (CPA demandée avant le 1<sup>er</sup> janvier 2011) est peut-être maintenu, mais les conditions d'accès ou de maintien se sont considérablement durcies.**

**La CGT-Éduc'action condamne l'ensemble des mesures qui tendent à maintenir au travail des salariés déjà bien usés par leurs activités successives.**

### **13°) Pension de reversion**

Les règles d'attribution demeurent inchangées pour les veuves ou veufs de fonctionnaires qui se voient attribuer, sans conditions de ressources et d'âge, une pension de réversion correspondant à 50 % de la retraite de droit propre du défunt.

Cependant, dans l'article [L88](#), du code des pensions civiles et militaires de retraite, la référence à l'article [L84](#) est remplacée par la référence [L86-1](#) ce qui **permet d'interdire le cumul de pensions de réversions acquises au titre d'agents relevant des employeurs mentionnés au [L86-1](#)** (ETAT, C.N.R.A.C.L.)

Ceci revient à appliquer l'article [L88](#) dans les mêmes conditions qu'avant la loi de 2003.

*Article 37 de la loi 2010-1330.*

*Date d'entrée en vigueur : 1<sup>er</sup> juillet 2011 (article 118).*

► **Il n'y a pas de petites économies ! La aussi, le ministère de la Fonction Publique s'est bien gardé de relever cette disposition !**

### **14°) Information des assurés**

Les assurés devront bénéficier d'une information générale sur le système de retraite dans l'année qui suit la première année où ils auront validé au moins 2 trimestres de durée d'assurance.

Il est instauré, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012, un entretien sur demande des assurés à partir de leur quarante-cinquième anniversaire puis tous les 5 ans sur les conditions de départ à la retraite, le cumul, perspectives d'évolution de ces droits...

- Avant un projet d'expatriation, l'assuré bénéficie à sa demande des informations sur l'incidence de son projet sur ses droits à pension (Décret prévu).

- Communication d'un relevé de carrière sur demande par voie électronique et d'une évaluation si l'intéressé est engagé dans une procédure de divorce ou de séparation.

*Article 6 de la loi 2010-1330*

*Date d'entrée en vigueur : 1<sup>er</sup> janvier 2012.*

► **Plus d'informations ne sera pas du luxe au vu de la complexité de compréhension du code des pensions civiles et militaires de retraite !**

### **15°) Rachat des années d'études**

Les cotisations **versées**, avant le **13 juillet 2010**, pour un rachat d'années d'études peuvent être remboursées sous certaines conditions :

- être nés à compter du **1<sup>er</sup> juillet 1951** ;
- n'avoir fait valoir aucun droit à une pension personnelle de retraite ;
- avoir déposé une demande de remboursement **dans un délai de 3 ans** suivant la promulgation de la loi.

*Article 24 de la loi 2010-1330.*

*Date d'entrée en vigueur : 1<sup>er</sup> juillet 2011 (article 118).*

► **Si cette disposition est une petite avancée pour les collègues mis en difficulté par le rachat de leurs**

**années d'études à un prix prohibitif, cela exclut tout de même tous nos collègues nés avant le 1<sup>er</sup> juillet 51, et toujours en activité, et tous ceux qui feront une demande de rachat après le 13 juillet 2010.**

**La CGT-Éduc'action demande la prise en compte des années d'études post-bac dans le calcul des services, sans condition de versement. Un financement doit être trouvé par une meilleure répartition des richesses !**

### **16°) Paiement de la pension**

**La rémunération est interrompue à compter du jour de cessation d'activité.** La pension est due à compter du 1<sup>er</sup> jour du mois suivant la cessation de l'activité sauf en cas de radiation des cadres par limite d'âge ou pour invalidité.

Les personnels enseignants du premier degré qui remplissent, en cours d'année scolaire, les conditions d'âge pour obtenir la jouissance de leur pension, sont maintenus en activité jusqu'au **31 août** (et non plus jusqu'à la fin de l'année scolaire).

*Article 46 de la loi 2010-1330.*

*Date d'entrée en vigueur : 1<sup>er</sup> juillet 2011.*

► **Cet article, qui ne paye pas de mine, est extrêmement lourd de conséquences sur le choix de la date de départ en retraite. En effet, jusqu'à présent, un fonctionnaire qui décidait de partir un 1<sup>er</sup> du mois, se voyait garantir sa rémunération (sans indemnités) pendant tout le mois concerné, et sa pension prenait effet le 1<sup>er</sup> du mois suivant la date de son départ en retraite. C'est ce qui était appelé le principe du traitement continué. Comme nos législateurs trouvaient cet avantage acquis INSUPPORTABLE, l'article 46 de la loi a donc été créé.**

**Du fait de cette nouvelle disposition, nous ne pouvons que conseiller à nos collègues de choisir maintenant le dernier jour d'un mois comme date de départ en retraite, sinon ils risquent de se retrouver sans aucune rémunération entre la date de départ choisie et la fin du mois correspondant.**

**Au passage, les salariés du privé bénéficient d'une indemnité de mise à la retraite. Celle-ci est au minimum égale à 1/5<sup>e</sup> de mois de salaire brut par année d'ancienneté, à laquelle il faut ajouter un supplément de 2/15<sup>e</sup> de mois de salaire brut par année d'ancienneté au-delà de 10 ans. Ainsi un salarié ayant 10 ans d'ancienneté a droit à une indemnité de mise à la retraite au moins égale à 2 mois de salaire brut.**

**Selon les conventions collectives, cette indemnité peut être nettement plus avantageuse !**

**Il n'est pas question de mettre ici en concurrence les salariés du privé avec ceux du public, mais tout de même, ce gouvernement n'arrête pas de nous « bassiner » avec son souci d'équité entre le public et le privé..., voilà un bel exemple de contre-de contre-vérité.**

**Bien évidemment, le ministère de la Fonction Publique n'a absolument pas communiqué sur ce sujet dans sa plaquette d'information sur la réforme des retraites !**

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013, tout assuré bénéficiaire d'une prestation à échéance trimestrielle peut demander à percevoir sa pension selon une périodicité mensuelle.

*Article 10 de la loi 2010-1330.*

*Date d'entrée en vigueur : 1<sup>er</sup> janvier 2013.*

*Décret pour les conditions dans lesquelles l'assuré est informé de cette possibilité.*

Les pensions inférieures à un montant mensuel fixé par décret sont payées, soit sous forme de capital, soit selon une autre périodicité déterminée par décret

*Article 53-III de la loi 2010-1330.*

*Date d'entrée en vigueur : 1<sup>er</sup> janvier 2011.*

*Décret prévu pour modalités.*

### **17°) Minimum garanti**

#### **Seuls peuvent bénéficier du minimum garanti :**

- les agents qui ont le nombre de trimestres requis pour obtenir le pourcentage maximum de l'article [L13](#) du code des pensions civiles et militaires de retraite, ou
- les agents qui ont atteint l'âge d'annulation de la décote (à titre transitoire, cet âge est minoré d'un nombre de trimestres déterminé par décret) ou
- les agents qui ont été radiés des cadres comme parents d'enfant handicapé ou qui sont invalides ou qui sont, eux ou leur conjoint, atteints d'une infirmité ou d'une maladie les plaçant dans l'impossibilité d'exercer une quelconque profession ou qui sont fonctionnaires handicapés.

Le minimum garanti est servi sous réserve que le montant mensuel total des pensions personnelles de retraite attribuées au titre d'un régime de base ou complémentaire, français ou étranger, n'excède pas un montant fixé par décret. En cas de dépassement de ce montant, il est prévu un écrêtement de ce montant (modalités par décret).

Les fonctionnaires et militaires qui ont atteint l'âge d'ouverture de leurs droits avant le 1<sup>er</sup> janvier 2011 conservent le bénéfice des dispositions de l'article [L17](#) dans leur rédaction antérieure à la réforme (article 45-V).

*Article 45 de la loi 2010-1330.*

*Date d'entrée en vigueur :*

- **1<sup>er</sup> janvier 2011** pour être admis au bénéfice du minimum garanti
- **1<sup>er</sup> juillet 2012** pour l'écrêtement du montant.

*Deux décrets prévus : un pour l'âge d'annulation de la décote et un pour l'écrêtement*

Sauf en cas de radiation des cadres pour invalidité, le montant est proratisé lorsque la pension rémunère moins de 15 ans de services effectifs.

*Article 53-V de la loi 2010-1330.*

*Date d'entrée en vigueur : promulgation de la loi (10/11/2010).*

► Voilà la mesure la plus infâme prise à l'encontre des fonctionnaires et plus particulièrement ceux appartenant aux catégories B et C de la Fonction Publique. Les femmes ayant eu une carrière hachée du fait des différentes interruptions pour élever leurs enfants, les agents qui sont entrés tardivement au service de l'État sans avoir préalablement cotisé à d'autres régimes, tous ceux qui ont eu des parcours chaotiques, etc. vont se trouver touchés de plein fouet par ces dispositions.

La CGT-Éduc'action demande le maintien du minimum garanti à tous les fonctionnaires dans les conditions qui étaient celles de l'article L17 dans la rédaction antérieure à la loi 2010-1330 portant réforme des retraites.

### **18°) Cotisation retraite**

Le taux de cotisation sera progressivement aligné sur celui du secteur privé : il passera de 7,85 % à 10,55% sur une période de 10 ans, soit une augmentation annuelle de 0,27 % par an.

*Article 42 qui complète l'article L 61-2° du CPCM prévoyant que le taux de la cotisation à la charge des agents est fixé par décret.*

*Date d'entrée en vigueur : 1<sup>er</sup> janvier 2011.*

► Le taux de cotisations de 10,55 % du privé correspond à la somme des cotisations salariales en vigueur dans le secteur privé (régime général et régimes complémentaires AGIRCARCCO).

Quand on sait que les fonctionnaires retraités ne bénéficient pas de retraite complémentaire (seulement d'une retraite additionnelle liée aux indemnités perçues en tant qu'actif depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2005, et d'un rendement minable), on peut se demander légitimement de quelle égalité de traitement parle-t-on ? En outre, c'est la première fois, dans la Fonction Publique, qu'un agent ne verra pas sa rémunération augmenter. Pire, elle régressera du fait du blocage des salaires annoncés pour les années 2011,2012 et 2013.



# Nos revendications : EFFICACES et JUSTES

✎ Un vrai droit au départ à la **retraite à 60 ans**, à taux plein, c'est-à-dire sans application d'une décote éventuelle qui, aujourd'hui, décale pour beaucoup le départ de 5 ans.

✎ Un système de départ anticipé en retraite (50 ou 55 ans) pour travaux pénibles afin de **corriger l'injustice sociale d'une espérance de vie à la retraite réduite** pour de trop nombreux salariés, par l'ouverture de négociations sur la santé au travail et la reconnaissance par branche de la pénibilité.

✎ Un montant de retraite permettant à chacun un **taux de remplacement de 75 % du dernier traitement détenu pendant au moins 6 mois** ;

✎ 37,5 annuités de cotisation pour tous, public/privé.

✎ L'acquisition des droits à la retraite devant prendre en compte les années d'études et les périodes de précarité subies, les périodes d'interruption de carrière pour élever les enfants.

✎ Un minimum équivalent au **SMIC revalorisé à 1 600 € brut**.

✎ Le retour à l'indexation des pensions sur les salaires.



## Comment financer ces revendications ?

### La CGT avance quatre pistes :

✎ **une politique** qui vise à créer un "contre-choc emploi" permettant de relever substantiellement le taux d'emploi de la population active et, par conséquent, les rentrées de cotisations (100 000 emplois = 2 milliards de cotisations) ;

✎ **une augmentation des salaires** : 300 € de plus, c'est 31 milliards de plus pour les retraites ;

✎ **une cotisation employeur** tenant compte de la masse salariale et de la richesse créée par le travail dans l'entreprise (1 % de cotisation patronale = 7 milliards/an) ;

✎ une remise en cause des **exonérations de cotisations pour les entreprises**, et particulièrement pour celles dégageant des bénéfices, ne réinvestissant pas sur l'outil de travail ou ne créant pas d'emplois supplémentaires (30 milliards).

Quant à la taxation des revenus financiers et des dividendes, si ces prélèvements nous semblent indispensables, ils ne peuvent être une source pérenne du financement des retraites. D'une part, parce que les revenus financiers sont volatiles et, d'autre part, parce que notre ambition est d'en réduire le volume au profit des salaires.

## Renforcer le syndicalisme CGT

Première confédération, moteur d'une mobilisation interprofessionnelle d'une ampleur inégalée sur les retraites, demain, ce sont d'autres luttes emblématiques de l'évolution de notre société comme la santé, l'énergie, l'emploi, les salaires ou l'école qui nous attendent...

Pour la première fois, **en octobre 2011**, près de 3,3 millions de fonctionnaires et de personnels non-titulaires éliront, par **vote électronique**, le même jour, leurs représentants aux comités techniques. **La représentativité de la CGT en découlera.**

Des voix que vous lui accorderez dépendra sa capacité à signer ou pas les accords majoritaires soumis à négociation.

**C'est du poids du syndicalisme de lutte CGT que dépendront désormais nos futurs acquis professionnels, nos augmentations salariales, nos conditions de travail, les réformes du service public d'éducation...**

Au-delà de la poursuite des luttes, grèves et manifestations, vous pouvez aussi participer au déploiement d'un syndicalisme qui, une nouvelle fois, a fait ses preuves, **en vous portant électeurs et candidats sur les listes CGT Educ'action** et en nous rejoignant comme plus de 10 000 salariés qui ont franchi ce pas depuis septembre 2010 **en adhérant à la CGT.**

## NOTE DE L'UGFF-CGT

### Précisions complémentaires : départ anticipé pour les mères de trois enfants

#### Départ en retraite avec les nouvelles dispositions 15 ans de service et 3 enfants.

La loi fixe au 1<sup>er</sup> janvier 2012 la fin de ce dispositif. Les fonctionnaires qui remplissent, à cette date, la double condition (être **parent de 3 enfants** et avoir effectué **15 ans de service**) conservent le droit au départ anticipé.

#### Conservation des services déjà validés de non-titulaire pour la condition des 15 ans

L'article 53 de la loi du 9 novembre 2010 précise que les services de non titulaire validés comme services de fonctionnaire titulaire ne comptent plus pour le décompte des deux ans ouvrant droit à une pension de la Fonction publique.

Lors d'une réunion avec la DGAFP du 8 décembre 2010 le chef du bureau des rémunérations et des pensions a précisé aux organisations syndicales que cette **disposition ne remet pas en cause les services déjà validés, et que ceux-ci entrent donc dans le décompte des 15 ans permettant de bénéficier d'un droit au départ anticipé.**

Les services donnant des réponses contradictoires sur ce sujet il est important de faire connaître cette disposition.

#### Modification de date de départ

Pour les agents relevant de la CNRACL qui auraient déposé une demande de retraite au mois de juillet 2010 pour un départ au plus tard le 31 décembre 2010, avant les amendements du gouvernement retardant le délai du 13 juillet, une note ministérielle précise la possibilité de revenir sur cette demande pour les agents qui le souhaiteraient, afin de retarder ou annuler leur départ en retraite en s'adressant à leur employeur.

Il est de ce fait important que nos organisations s'adressent à leur direction pour que les mêmes dispositions soient applicables et que les employeurs publics acceptent toutes modifications de date de départ en retraite pour les demandeurs.

#### Rétractation de la demande de départ en retraite

Pour ceux qui vont déposer leur demande au plus tard le 31 décembre 2010 pour un départ en retraite au plus tard le 1er juillet 2011, les précisions concernant la possibilité de rétractation n'ont pas été précisées.

La loi stipule dans son article 44 que les services administratifs compétents doivent informer **avant le 15 décembre** les personnels concernés du changement du dispositif de départ anticipé.

Nous constatons que dans de très nombreux services administratifs une méconnaissance de l'application de ce dispositif ne permet pas une information complète et objective.

La CNRACL est dans l'impossibilité actuellement de faire des simulations de calcul pour les fonctionnaires territoriaux et hospitaliers, de même que de nombreux services ministériels pour l'Etat. Cette situation plonge les agents dans la plus grande inquiétude et incertitude.

C'est pourquoi nous précisons que **le droit de rétractation existe pour toute demande de départ en retraite**, jusqu'au jour qui précède la retraite. Le Service des retraites de l'Etat ou la CNRACL annule dans ce cas le départ en retraite.

Il est donc possible en cas d'incertitude de déposer une demande de départ d'ici le 31 décembre, puis de se rétracter en début d'année 2011. La difficulté d'obtenir des simulations peut rendre cette situation préférable à ne pas déposer de demande.

Par contre, à partir du moment où l'employeur public a envoyé un arrêté de radiation à un agent, cet employeur est en situation de remplacer l'agent futur retraité, même si la radiation n'est effective qu'au jour de la retraite.

La conséquence est qu'en cas de rétractation trop proche de la date effective de la retraite, un employeur public n'est plus contraint de reprendre dans ses effectifs l'agent qui avait demandé sa retraite.

Celui-ci est, dans ce cas, toujours fonctionnaire titulaire, mais sans poste, et donc sans rémunération, jusqu'à ce qu'il soit de nouveau affecté. Il est donc conseillé de ne pas trop attendre pour prendre une décision de rétractation.

#### Date du 31 décembre 2010

Une demande faite en date du 31 décembre 2010 ne sera traitée au Service des retraites de l'Etat qu'en avril 2011. Un décalage de même type existe à la CNRACL.

En janvier 2011 ce seront les services gestionnaires du personnel ou ministériels qui traiteront les demandes.

En raison de la loi qui définit la date du 31 décembre, il est nécessaire que nos organisations refusent une interprétation trop restrictive de ces délais auprès des services de proximité, en particulier au regard des difficultés à obtenir l'ensemble des renseignements permettant une prise de décision sereine.

**La CGT constate une fois de plus que, si cette réforme est une régression sans précédent pour tous les salariés, les femmes en sont les principales victimes.**



8 p. Retraite  
16.12.10

**A remettre à un militant CGT ou à renvoyer à l'adresse ci-dessous**

**Je souhaite :**  prendre contact  me syndiquer  
 soutenir les listes CGT aux élections

Nom ..... Prénom .....

Adresse personnelle .....

Code postal ..... Commune .....

École, Établissement, GRETA, CIO, Rectorat, IA, .....

Code postal ..... Commune .....

CGT Educ'action - case 549 - 263, rue de Paris - 93515 Montreuil cedex